



L'écoquartier ou la gouvernementalité par le durable

Jérôme Boissonade

► **To cite this version:**

Jérôme Boissonade. L'écoquartier ou la gouvernementalité par le durable. LexisNexis JurisClasseur, 2016. halshs-01759249

HAL Id: halshs-01759249

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01759249>

Submitted on 12 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4 L'écoquartier ou la gouvernamentalité par le durable



Jérôme BOISSONADE,
architecte, maître de conférences en sociologie,
université du Littoral, AUS (UMR LAVUE)

1. - LES « UNIVERS CONTROVERSÉS » DE L'ÉCOQUARTIER

A. - Écoquartier et acceptabilité sociale

B. - Des usages en résistance face à des entités incommensurables

1 - Cette étude tente d'apporter quelques éléments de réponse à la question suivante : « L'élaboration d'un cadre juridique est-elle de nature à altérer le concept d'Écoquartier ou constitue-t-elle une ossature nécessaire à leur développement ? ». Quel rôle en effet, pourrait jouer le droit sur un objet directement issu du développement durable : l'écoquartier ? Pour se développer, les écoquartiers ont-ils besoin d'un cadre juridique particulier ? Ce cadre ne serait-il pas alors de nature à remettre en cause ce qui les fonde, notamment, d'une part, une culture alternative aux systèmes de productions habituels de l'espace urbain et, d'autre part, une attention centrale envers l'environnement ?

2 - Les écoquartiers sont portés aujourd'hui, notamment en France, par un volontarisme institutionnel omniprésent, qui repose sur une ambition de maîtrise des processus et une défiance vis-à-vis des populations qui tendent à rendre ce volontarisme de plus en plus fragile¹.

Le droit joue déjà un rôle non négligeable dans le travail de légitimation de ce volontarisme, notamment par le biais des labels². La certification ne vise pas en tant que telle à établir une norme qui s'imposerait à tous, mais, de manière plus subtile, elle produit :

– de l'exemplarité : un écoquartier, pour être labellisé doit se distinguer du reste de l'espace urbain. Contrairement à ce qui est le plus souvent annoncé, sa légitimité repose moins dans sa propension à faire école dans le reste de la ville, que dans sa capacité à sortir du lot ;

– des objectifs : une certification produit un certain nombre de solutions (techniques, performancielles, organisationnelles, etc.) répondant à l'objectif visé (réduire les émissions de gaz à effets de serre, préserver la biodiversité, etc.). Cette certification mesure l'écart entre l'action menée et l'objectif à atteindre à l'aide d'indi-

2. - GOUVERNEMENTALITÉ

A. - Le contrôle par chacun nous protège tous

B. - Une « gouvernamentalisation » des conduites par les écoquartiers ?

cateurs qui découpent l'action en autant de signaux techniques. Les acteurs publics n'ont « plus qu'à » s'engager volontairement pour atteindre ces objectifs vertueux, en utilisant les outils mis en place par les organismes de certification, en théorie « indépendants »³, conformément aux principes de gestion de l'action publique inscrits dans la LOLF.

3 - Lorsqu'un acteur public mentionne dans un appel d'offres la nécessité pour le projet d'écoquartier de respecter un label, HQE par exemple, il délègue donc aux organismes certificateurs le soin de déterminer les solutions censées incarner, par exemple, une urbanisation respectant l'environnement. Ce faisant, il soustrait du débat démocratique l'élaboration de ces solutions et déléste les acteurs politiques d'une véritable mise en discussion des objectifs poursuivis. L'obtention du label vaut comme preuve et comme effectuation de l'action publique, indépendamment des choix politiques, sociaux, moraux, etc. qui devraient en être la source.

4 - L'éco-conditionnalité des dispositifs mis en œuvre, qui consiste à accorder un financement à condition que le projet respecte un certain nombre de certifications pourtant non obligatoires, transforme rapidement ce qui n'était qu'un engagement contractuel volontaire en obligation incontournable. Ce glissement du contractuel au législatif de fait, produit donc une relégitimation technique du volontarisme institutionnel, qui structure le champ des écoquartiers en particulier et la ville durable de manière générale.

5 - Cette relégitimation technique vise à réassurer les acteurs politiques sur leur capacité à produire de l'action publique⁴, tout

1. J. Boissonade, *Le développement durable face à ses épreuves. Les enjeux pragmatiques des écoquartiers* : *Espaces et sociétés* 2011, n° 147, p. 57-75.
2. C. Lejeune et B. Villalba, *La justification durable comme extension du productivisme*, in *La ville durable controversée. Les dynamiques urbaines dans le mouvement critique*, J. Boissonade (dir.) : éd. Petra 2015, p. 255-286.

3. En avril 2005, le Conseil national de l'Ordre des architectes a démissionné de l'organisme qui délivre le label HQE en dénonçant l'absence d'indépendance de cet organisme, composé en grande partie d'industriels du bâtiment (L'Ordre des architectes quitte l'association HQE : quelques explications : www.passerelleco.info/article.php?id_article=1276).

4. V. Béal, M. Gauthier et G. Pinson, *Le développement durable changera-t-il la ville ? Le regard des sciences sociales*, Saint-Étienne : Publications de l'université de Saint-Étienne, Coll. Dynamiques Métropolitaines 2011, 461 p.

en les dessaisissant d'une véritable mise en discussion des objectifs poursuivis. Une telle démarche du politique traduit une défiance vis-à-vis des populations qui fragilise le volontarisme à la source des écoquartiers. Il nous semble en effet que l'action publique urbaine, pour réengendrer sa légitimité, doit au contraire repérer et réinterpréter les expériences des individus, les prises et les compétences éventuelles que les situations leur donnent pour répondre aux épreuves qu'ils rencontrent (ex : inconfort provoqué par telle ou telle éco-technique). La reprise de ces expériences par les institutions, dans le but d'élaborer un nouveau récit – le « bâtiment BBC », les « circulations douces », etc. – renforcerait alors leur hégémonie. En revanche, l'appropriation critique de ces expériences par les individus ou les collectifs, leur permettrait d'espérer une plus grande émancipation (en dépendant moins d'un dispositif technique pour ressentir une situation de confort)⁵. Nous tenterons de montrer que l'élaboration d'un cadre juridique favoriserait le développement des écoquartiers, mais qu'elle approfondirait encore, semble-t-il, la difficulté pour les acteurs urbains, de prendre en compte les expériences différenciées des individus qui y vivent.

1. Les « univers controversés » de l'écoquartier

6 - De la production artisanale de maisons solaires des années 1970-80 à la production de services par le biais des réseaux intelligents d'aujourd'hui, les échelles spatiales et temporelles des « mondes urbains souhaitables »⁶ de la ville durable se sont constamment élargies, comportant désormais une perspective de transformation anthropologique des sociétés⁷.

Comment penser un cadre juridique spécifique aux écoquartiers au sein de cette évolution qui a radicalement changé les acteurs en présence et leurs objectifs ? Confronté à l'hypothèse de sa « mise en justice » par le droit, l'objet écoquartier interroge les rapports de forces qui le traversent (opérateurs immobiliers, acteurs économiques, organismes bancaires, populations, associations, etc.), et qui façonnent le développement durable de manière générale.

7 - Au-delà de ces évolutions, mettre en œuvre la ville durable au travers des écoquartiers implique de réinterroger les modèles de décision publique. Répondre à « l'impératif écologique » nécessite en effet de prendre des décisions publiques dans des « univers controversés », opposés aux « univers stabilisés »⁸.

Les univers controversés se caractérisent par :

- un primat de la construction scientifique et sociale des problèmes sur leur perception directe par les individus ;
- le poids des incertitudes et des controverses scientifiques et sociales sur des aspects du réel qui sont pourtant essentiels pour nous permettre d'agir ;
- l'importance prise par la question de la représentation distincte des intérêts de tiers qui sont absents de la scène décisionnelle « ici et maintenant » (générations futures, faune, flore,...) ;

– une présomption d'irréversibilité qui concerne des phénomènes jugés majeurs, ce qui nous empêche d'attendre une stabilisation des savoirs pour agir.

Imaginer un cadre juridique spécifique aux écoquartiers impliquerait donc d'admettre que sa justification ne repose :

- ni sur l'expérience des individus ;
- ni sur une rationalité établie ou un consensus ;
- ni sur la prise en compte des intérêts des habitants, mais aussi et surtout à partir des intérêts d'autres entités construites socialement par procuration (générations futures) ;
- ni sur une régulation pragmatique des relations entre acteurs et avec les milieux sur un objet limité, mais se réfère à une présomption d'irréversibilité systémique sans contours.

Les entités mises en jeu, de manière générale par le développement durable, et en particulier les écoquartiers, ont en effet pour caractéristique d'être incommensurables. Qu'il s'agisse de l'économique, du social et de l'environnemental ; de l'intime et du planétaire ; du sensible et du systémique ; des populations et des générations futures, etc., ces entités ne peuvent relever d'un simple principe de justice, même si celui-ci repose sur l'articulation, le compromis ou l'équilibre. De fait, les logiques d'action qui les animent ne sont pas comparables.

A. - Écoquartier et acceptabilité sociale

8 - Face aux implications de ces univers controversés, deux types de posture sont susceptibles d'être adoptés pour concevoir les écoquartiers et la ville durable. Ces deux postures conduisent à deux types de politique publique :

- la première posture considère que seule la réponse volontariste (institutionnelle et industrielle) est à la mesure des enjeux planétaires et du temps qui nous est imparti (approche représentative) ;
- la deuxième posture considère que seule l'appropriation des problèmes et la définition des solutions par les populations sont à la mesure des adaptations qui leur sont demandées (approche participative).

On voit ici que les formes de régulation, induites par ces deux postures sont radicalement différentes. Dans l'approche participative, le cadre juridique doit donner les moyens aux populations de prendre en main la conception et la gestion des écoquartiers en partant des expériences de chacun, afin de s'approprier les solutions mises en œuvre. Dans l'approche représentative, qui a la faveur des institutions, il s'agit de réaliser efficacement des écoquartiers exemplaires, susceptibles de transformer les espaces et les sociétés.

9 - Un tel « impératif » de durabilité de l'écoquartier exige de « lever les “verrous” technologiques » et de « lever les “verrous” de l'usage » par :

- des innovations technologiques ;
- des changements de comportement individuel et collectif.

Or, si les avancées scientifiques et techniques actuelles sont indéniables, « l'avènement de l'éco-citoyen » est plus hypothétique. « L'inacceptabilité » représente une menace qui hante aujourd'hui une grande part de l'action publique et en démultiplie les enjeux, en particulier lorsqu'elle s'aventure sur des terrains de la durabilité. « L'injonction à la durabilité », qui laisse peu de place aux alternatives, légitime les démarches d'acceptabilité sociale. La psychologie sociale, l'économie comportementale, les sciences de la communication, les neurosciences ou la science politique sont alors sollicitées pour repousser les limites de ce qui pourrait être considéré comme inacceptable.

5. J. Boissonade, *Une approche pragmatiste dans la critique du développement durable*, in *La ville durable controversée. Les dynamiques urbaines dans le mouvement critique*, J. Boissonade (dir.), éd. Petra, 2015, p.41-72.

6. V. Béal, M. Gauthier et G. Pinson : 2011, op. cit., p. 12-13.

7. J. Boissonade, *Quelques enjeux de la transformation urbaine par le durable*, in *Représenter la transformation. Ou comment saisir les espaces-temps habités* : in S. Bonzani, A. Guez (dir.), 2015, à paraître.

8. O. Godard, *De la pluralité des ordres – Les problèmes d'environnement et de développement durable à la lumière de la théorie de la justification*, *Géographie, économie, société*, 3/ 2004 (Vol. 6), p. 303-330.

10 - La notion d'acceptabilité sociale⁹ induit une opposition entre citoyens ordinaires et citoyens concernés, et renoue ainsi avec l'opposition classique entre intérêt général et intérêts particuliers que l'on a connue avec la diffusion du « syndrome NIMBY »¹⁰ par les institutions, et dont le but est de dénier toute légitimité aux riverains concernés. La concertation est avant tout envisagée comme une pédagogie bienveillante¹¹ visant à favoriser l'acceptabilité sociale de mesures qui ne peuvent être impulsées que par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, puis par les gestionnaires de l'écoquartier. La démarche d'acceptabilité de l'écoquartier vise alors à prévenir les mésusages d'un bien, l'écoquartier, qui est ou sera réalisé et que les acteurs publics présupposent comme nécessaire et légitime, sans que la nature et les objectifs de cet objet puissent être véritablement discutés¹².

B. - Des usages en résistance face à des entités incommensurables

11 - Nous avons mis en évidence ailleurs¹³, cinq appuis de la critique du développement et de la ville durables, qui traversent les écoquartiers :

- un développement insoutenable : dénonciation de la prépondérance du terme développement sur celui de durable ;
- une valeur verte : dénigrement du vernis écologique que constitue l'étiquette « écoquartier », lorsqu'elle est apposée sur toute action publique ou privée ;
- une durabilité techniciste : mise en cause du primat de l'innovation technologique comme réponse aux questions que posent les écoquartiers et les bâtiments « durables » ;
- une démocratie par les instruments : critique de la dimension procédurale des dispositifs de concertation mis en œuvre pour les écoquartiers supposés capables de renouveler la démocratie ;
- une gouvernementalisation des conduites : attaque des écoquartiers comme instruments d'autocontrôle, de surveillance et d'orientation de conduites qui relevaient jusque-là de différences culturelles ou du domaine privé.

Nous allons nous attacher maintenant à comprendre les implications en termes de régulation par le droit, liées à cette dernière critique.

2. Gouvernamentalité

A. - Le contrôle par chacun nous protège tous

12 - Avec le terme de gouvernementalité, Michel Foucault tente de décrire un art de gouverner libéral, qui vise à sécuriser les mécanismes de reproduction de la vie et de production de l'économie. L'État ne s'articule plus aujourd'hui autour du triangle autorité-territoire-souveraineté mais plutôt autour du

triangle sécurité-population-gouvernement¹⁴. Il n'exerce pas en effet, un pouvoir autonome, il ne fait que cristalliser en les coordonnant et en les centralisant un ensemble de techniques et de relations qui traversent la société.

Si l'on reprend le travail de P. Sauvêtre, ce triangle repose sur des techniques de gouvernementalité qui :

- d'une part, relèvent d'un « pouvoir soignant »¹⁵ et d'un « pouvoir pastoral », qui voit l'État adopter la posture du berger qui rassemble et conduit son troupeau¹⁶. Il s'agit pour lui, de veiller sur ce dernier tout en le surveillant (dans une double logique de protection et de contrôle), de conduire les individus « dans et par leur propre liberté ».

- d'autre part, consistent à « conduire la conduite ». Cette activité pastorale induit en effet, une prise en compte à la fois collective et individualisée des membres, jusque dans leur intimité. Concrètement, il s'agit pour les institutions de manière générale et pour l'État en particulier, de construire un environnement et de mettre en place un système de cadrage des conduites par des sanctions, des récompenses ou des incitations « de manière à produire une convergence entre l'activité de construction de soi-même et les intérêts de l'État ».

B. - Une « gouvernementalisation » des conduites par les écoquartiers ?

13 - Dans quelle mesure le développement durable en général et l'écoquartier en particulier, constituent-ils un instrument d'autocontrôle, ainsi que de surveillance et d'orientation des conduites qui relevaient jusque-là de différences culturelles ou du domaine privé ?

Le développement durable porte des valeurs qui appartiennent à la cosmologie occidentale et à une rationalité politique spécifique qui se caractérise notamment par son approche systémique du réel. Pourtant, les principes essentiels du développement durable sont considérés par ceux qui le promeuvent comme un donné universel, seulement négociable localement dans ses formes.

S'appuyant sur une série d'appareils spécifiques de gouvernement, comme le tri sélectif des déchets, et de production de connaissance, à travers les AMO (Assistance à maîtrise d'ouvrage)¹⁷ et les BET (Bureaux d'études techniques) par exemple, l'entreprise de conception et de gestion de l'écoquartier vise à régler les conduites des populations en inventant de nouvelles pratiques de responsabilité sociale. L'écoquartier met en œuvre une gouvernance susceptible d'organiser une socialisation en deçà du droit. Prenons un seul exemple, l'engagement 7 de l'évaluation du label écoquartier dispensé par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Il est essentiellement conçu comme un bien commun essentialisé, qui repose entre les mains de chacun d'entre nous. Chaque habitant devrait donc « naturellement » s'engager, puisque notre survie et celle de la planète sont en jeu.

14 - Une telle évolution des modes de gouvernement a plusieurs conséquences. Tout d'abord, la possibilité de l'indif-

9. M.-J. Fortin, Y. Fournis, *Vers une définition ascendante de l'acceptabilité sociale : les dynamiques territoriales face aux projets énergétiques au Québec : Natures Sciences Sociétés*, 2014/3 Vol. 22, p. 231-239.

10. NYMBY pour « Not In My BackYard », qui signifie « pas dans mon arrière-cour ».

11. E. Pautard, *La rhétorique pédagogique au service de l'acceptabilité sociale. Le verdissement des conduites individuelles en question*, in *La ville durable controversée. Les dynamiques urbaines dans le mouvement critique*, J. Boissonade (dir.), éd. Petra 2015, p. 105-140.

12. E. Raufflet, *De l'acceptabilité sociale au développement local résilient : Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 14 n° 2, sept. 2014, mis en ligne le 12 septembre 2014, consulté le 2 déc. 2014. URL : <http://vertigo.revues.org/15139> ; DOI : 10.4000/vertigo.15139.

13. J. Boissonade, *Introduction à La ville durable controversée. Les dynamiques urbaines dans le mouvement critique*: éd. Petra, 2015, 488 p.

14. P. Sauvêtre, *Gouvernementalité : Dictionnaire encyclopédique de l'État*, P. Mbongo, F. Hervouët, C. Santulli (dir.), éd. Berger-Levrault, 2015.

15. M. De Certeau : *L'invention du quotidien*, 2. *Habiter, cuisiner*, Paris : Gallimard 1994.

16. M. Foucault, *Omnes et singulatim : vers une critique de la raison politique, Dits et Écrits Iv (1980-1988)* : Gallimard, p. 134-161, cité par E. Pautard, 2015, op. cit.

17. Une AMO permet au maître d'ouvrage commanditaire du bâtiment ou du projet urbain de bénéficier d'une expertise spécifique qu'il ne possède pas en interne. Les AMO concernaient initialement le suivi des dossiers marchés, la programmation et le suivi du chantier. Ils concernent aujourd'hui de nombreux domaines, notamment les questions environnementales, qui sont le plus souvent étrangères aux maîtres d'ouvrages).

férence ou de la négation du développement durable est occultée, le citoyen étant conçu comme une « personne censée écouter ce qui lui est dit et tenir compte de ce qui lui est conseillé (...) censée se comporter comme un contributeur actif au projet collectif qui lui est proposé sous l'étiquette du développement durable ». Alors qu'auparavant, seules les institutions et les entreprises étaient susceptibles d'être mises en cause sur des motifs environnementaux, on assiste aujourd'hui à un véritable retournement puisque la maîtrise du développement durable comme instrument de gouvernement permet aux institutions de montrer du doigt les populations au quotidien, condamnées à porter la pierre d'une culpabilité inextinguible. Cette « discipline du minuscule »¹⁸ qui s'exerce dans les écoquartiers par le voisinage ou le bailleur, n'a théoriquement pas de fin, chaque petit geste peut en effet, porter en germe une faute potentielle.

Alors que la construction libérale dominante, par définition, s'y oppose, l'inflation d'indicateurs, que l'on retrouve par exemple dans les démarches de certification, témoigne de l'importance grandissante de ces technologies de gouvernement du changement des populations. Cependant, toute entreprise de gouvernement des écoquartiers représente aussi un enjeu pour les gouvernés qui initient par leurs expériences et leurs conduites et des processus de transformations possibles.

15 - **Conclusion** – L'élaboration d'un cadre juridique est-elle donc de nature à altérer cette catégorie de la pratique qu'est l'écoquartier ou constitue-t-elle une ossature nécessaire à leur développement ? L'échelle urbaine et la dimension industrielle

18. L. Murard, P. Zylberman, *Le Petit travailleur infatigable, ou le prolétaire régénéré : villes-usines, habitat et intimités au XIX^e siècle : Fontenay-sous-Bois : Recherches 1976.*

de ces réalisations est croissante, alors même que les acteurs urbains doivent agir en « univers controversés » et que les entités mises en jeu pour justifier ces projets sont, de fait, incommensurables.

Alors qu'un tel contexte devrait compliquer la décision publique, mais aussi la possibilité de légiférer, les acteurs institutionnels mettant en œuvre ces projets considèrent pour la plupart, que seule la réponse volontariste (institutionnelle et industrielle) est à la mesure des enjeux planétaires et du temps qui nous est imparti. Des démarches d'acceptabilité sont donc menées et visent, quasi-exclusivement, à prévenir les mésusages. Les acteurs qui produisent ces écoquartiers, cristallisent en les coordonnant et en les centralisant un ensemble de techniques et de relations qui traversent la société. En inventant de nouvelles pratiques de responsabilité sociale, les dispositifs de conception et de gestion des écoquartiers visent à organiser une socialisation en deçà du droit (bonnes pratiques, conventions tacites, injonctions morales, coveillance, autocontrainte, etc.) légitimée par l'environnement, seul motif susceptible de faire face aux expériences vécues par les populations et aux critiques qui pourraient remettre en cause ces dispositifs de responsabilisation.

L'élaboration d'un cadre juridique favoriserait donc le développement des écoquartiers, mais un tel cadre pourrait approfondir encore la difficulté pour les acteurs urbains de prendre en compte dans les démarches volontaristes qu'ils mettent en place, les expériences différenciées des individus qui y vivent ou vont le faire, et par conséquent, fragiliserait l'écoquartier comme réponse aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux qui nous sont posés. ■

Mots-Clés : Développement durable - Écoquartier - Cadre juridique - Gouvernamentalité Politiques publiques urbaines



Toute votre librairie en
Droit immobilier disponible sur
<http://boutique.lexisnexus.fr>

 LexisNexis®



PENSEZ-Y

552029457 PCS PARIS ISTOCKPHOTO.COM